

BGer 4A 677/2015 vom 22. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_677_2015

FR: TF 4A 677/2015 du 22 septembre 2016

IT: TF 4A 677/2015 del 22 settembre 2016

Regeste

contrat de travail; salaire, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

A teneur de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. En l'occurrence, la recourante entend tirer argument d'un fait nouveau postérieur au jugement attaqué. Il s'agit d'un véritable novum qui ne peut pas être introduit devant l'autorité de céans (cf. ATF 139 III 120 consid. 3.1.2). La pièce et les explications données dans le courrier d'accompagnement sont ainsi irrecevables.

E. 2

La recourante admet que la valeur litigieuse (4'150 fr.) n'atteint pas le seuil de 15'000 fr. requis en matière de droit du travail (art. 74 al. 1 let. a LTF en lien avec l' art. 51 al. 1 let. a LTF). Elle plaide que le recours serait néanmoins recevable au motif que la contestation soulèverait une question juridique de principe au sens de l' art. 74 al. 2 let. a LTF . Selon la jurisprudence, cette hypothèse est réalisée lorsqu'il est nécessaire, pour résoudre le cas d'espèce, de trancher une question juridique qui donne lieu à une incertitude caractérisée, laquelle appelle de manière pressante un éclaircissement de la part du Tribunal fédéral, en tant qu'autorité judiciaire suprême chargée de dégager une interprétation uniforme du droit fédéral (ATF 141 III 159 consid. 1.2; 139 III 209 consid. 1.2). La recourante plaide qu'il s'agit de déterminer si un prélèvement pratiqué sans droit, qui devrait en soi être restitué au travailleur, peut être compensé avec un prélèvement relevant de dispositions légales en vigueur dont l'employeur ne s'est pas acquitté; cette question juridique présenterait une incidence majeure pour tous les autres salariés de l'entreprise et pour les syndicats, de sorte que la solution à donner aurait valeur de principe. En réalité, cette soi-disant question de principe a trait aux conséquences du caractère impératif d'une disposition de la convention collective applicable en la matière (cf. art. 357 CO ; ATF 134 I 269 consid. 6.3.1), ce qui ne nécessite aucun éclaircissement de la part du Tribunal fédéral. Cet élément implique déjà l'irrecevabilité du recours en matière civile. Subsiste la voie subsidiaire du recours constitutionnel (art. 113 LTF).

E. 3

Le recours constitutionnel peut être formé uniquement pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Ce type de grief est soumis à une exigence de motivation très stricte: le recourant doit invoquer le droit constitutionnel dont il se prévaut et expliquer de manière circonstanciée en quoi consiste sa violation. Le Tribunal n'examine pas d'office si l'arrêt attaqué enfreint le droit constitutionnel; il se contente d'examiner les griefs dûment

motivés (art. 106 al. 2 LTF , en lien avec l' art. 117 LTF ; ATF 133 II 396 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF). Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 116 LTF (art. 118 al. 2 LTF), soit en particulier de manière arbitraire, ce qui correspond à la notion de "manifestement inexacte" figurant à l' art. 105 al. 2 LTF (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Une décision est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation de fait, viole de façon crasse une norme ou un principe juridique indiscuté, ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; celle-ci doit être arbitraire dans son résultat. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution soit concevable ou même préférable (ATF 140 III 16 consid. 2.1).

E. 4.1

La recourante reproche au Tribunal cantonal d'avoir violé l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.). Plus précisément, elle lui fait grief de ne pas avoir retenu la version de l'employeuse selon laquelle le prélèvement de 1% devait assurer le paiement des salaires à 100% en cas d'incapacité de travail. En tant qu'employée, la recourante aurait une créance en remboursement de ce prélèvement pratiqué sans base légale ni contractuelle. Cette question n'aurait rien à voir avec le prélèvement de 1% que l'art. 42 CCT imposait de prélever et verser à la commission paritaire. Le Tribunal cantonal aurait procédé indûment à une compensation entre les deux types de créances.

E. 4.2

La cour cantonale a invoqué deux arguments alternatifs pour rejeter la demande. On peut se demander si le recours satisfait aux exigences de motivation strictes s'agissant du premier des deux arguments. Quoi qu'il en soit, le recours doit de toute façon être rejeté. La recourante elle-même soutient que l'affectation invoquée par l'employeuse ("assurance" pour financer des salaires à 100% en cas d'incapacité de travail) était dépourvue de base légale ou contractuelle. Elle ne discute pas non plus l'analyse des juges valaisans quant à l'applicabilité de la CCT et au caractère impératif et direct de l'art. 42 CCT, qu'ils ont déduit de l' art. 357 CO , dont la recourante n'affirme pas qu'il a été appliqué arbitrairement. Dans ces circonstances, il n'était pas arbitraire d'en déduire que le régime impératif de l'art. 42 CCT, contraignant le travailleur à verser 1% de son salaire brut à la commission paritaire, par l'intermédiaire de l'employeuse, devait se substituer à la volonté d'affecter cette contribution à une autre fin sans qu'une base légale ou contractuelle ne le prescrive. En conséquence, la cour pouvait sans arbitraire conclure que la commission paritaire était créancière des prélèvements effectués.

E. 4.3

La recourante objecte que le "comportement malhonnête" de l'employeuse l'a privée du remboursement "de tout ou partie" de sa contribution professionnelle, auquel elle avait droit en tant qu'employée syndiquée. Elle cite l'art. 2 du Règlement d'application concernant l'utilisation des fonds paritaires du second oeuvre valaisan, selon lequel "les contributions professionnelles encaissées auprès de travailleurs membres d'une organisation syndicale sont rétrocédées aux organisations syndicales concernées à raison de 80% dès le 1 er janvier 2014". L'argument n'a pas été soulevé devant l'autorité précédente. Les décisions cantonales ne mentionnent pas ce règlement qui, tel que cité dans le recours, ne permet de toute façon

pas de conclure à une créance directe de l'employée contre l'employeuse, sans parler de la question du champ d'application temporel. Même en se plaçant dans la perspective d'une éventuelle responsabilité délictuelle, on ignore à quelle part de remboursement l'employée syndiquée pourrait elle-même prétendre, étant entendu que son syndicat pourrait en soi conserver une partie du remboursement.

E. 5

La recourante invoque encore l' art. 36 Cst. régissant les conditions pour restreindre les droits fondamentaux. Tel que formulé, le grief se confond avec celui tiré de l' art. 9 Cst.

E. 6

A l'appui de son recours en matière civile, la recourante a dénoncé une violation de son droit à la preuve et des art. 152 CPC , art. 29 al. 2 Cst. et art. 6 CEDH , en lien avec le refus des juges valaisans d'ordonner la production de la comptabilité de l'employeuse. Elle a pris une conclusion en ce sens pour l'un et l'autre recours, mais elle s'est abstenue de faire valoir ce grief dans son recours constitutionnel. Quoi qu'il en soit, les juges valaisans n'ont pas enfreint le droit constitutionnel en refusant d'ordonner la production d'une telle preuve, alors que l'administrateur de l'employeuse a implicitement admis lors de son audition qu'aucune rubrique spéciale n'avait été créée dans la comptabilité pour le capital accumulé grâce à ces prélèvements.

E. 7

En définitive, le recours en matière civile est irrecevable et le recours constitutionnel subsidiaire doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante succombe. En conséquence, elle supportera les frais de la présente procédure et versera à l'intimée une indemnité de dépens (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.